ASSURANCE AUTOMOBILE TEMPORAIRE

Conditions Générales



Contrat d'assurance Automobile Temporaire
Réf : CG_AUTOTEMPO_AERIAL_102026

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 3

ARTICLE 1 - OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE 5

1.1 – OBJET 5
1.1.1 - Général 5
1.1.2 - Clause d'usage 5
1.2 – ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE 6

ARTICLE 2 - LES GARANTIES DU CONTRAT 7

2.1 – LE BENEFICIAIRE 7
2.2 – LE(S) BIEN(S) GARANTI(S) 7
2.3 - LES CAS GARANTIS 7
2.3.1 - Accident de la circulation impliquant le véhicule assuré : cas général 7
2.3.2 - Accident de la circulation impliquant le véhicule assuré conduit par une personne mineure (selon la définition de l'article 388 du Code civil) 8
2.3.3 – Garantie de l'Assuré en cas d'inexistence ou de non-validité du permis de conduire d'un préposé 8
2.3.4 - Le Véhicule assuré est stationné dans le parking d'un immeuble 9
2.3.5 - Prêt du Véhicule assuré 9
2.3.6 - Vol du Véhicule assuré 9

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS DE GARANTIE 10

3.1 – EXCLUSIONS PRINCIPALES 10
3.2 – EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES 13
3.3 – EXCLUSIONS DES RISQUES LIES A L'ENERGIE NUCLEAIRE 16
3.4 – EXCLUSIONS RELATIVES AUX SUBSTANCES PERFLUOROALKYLEES ET POLYFLUOROALKYLEES (PFAS) 18
3.5 – EXCLUSIONS DE RESPONSABILITE CIVILE 20

ARTICLE 4 : LA VIE DU CONTRAT 24

4.1 - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT 24
4.2 – FIN ANTICIPEE DU CONTRAT 24
4.3 – FIN DU CONTRAT 24
4.3.1 - Fin automatique du Contrat 24
4.3.2 - En cas de vol du véhicule assuré 25
4.3.2.1 – Général 25
4.3.2.2 – Déclaration 25
4.3.3- En cas de vente du véhicule assuré 25

ARTICLE 5 - LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE 26

5.1 – DECLARATIONS DE L'ASSURE 26
5.2 – OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE 26
5.3 - LE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE 27
5.4 - DECHEANCE DE GARANTIE OPPOSABLE A L'ASSURE 27

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES 28

6.1 - PRESCRIPTION 28
6.2 – DROIT APPLICABLE 29
6.3 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET LANGUE UTILISEE 30
6.4 - RECLAMATIONS 30
6.5 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 30
6.5.1 - Identification du Responsable de Traitement 30
6.5.2 - Les finalités du traitement et les bases juridiques du Traitement 31
6.5.3 - Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles non collectées auprès de vous 31
6.5.4 - Clause spécifique relative à la Fraude 32
6.5.5 - Clause spécifique relative aux obligations règlementaires 32
6.5.6 - Les destinataires ou les catégories de destinataires 33
6.5.7 - Localisation des traitements de vos Données Personnelles 33
6.5.8 - Les durées de conservation 33
6.5.9 - L'exercice des droits 34
6.5.10 - Droit d'introduire une réclamation 34
6.5.11 - Profilage et prise de décision automatisée 34
6.5.12 - Prospection 35
6.5.13 - Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles 35

LEXIQUE 36

ANNEXE 1 - FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS 40

ANNEXE 2 – DECLARATION DE CONFIDENTIALITE ACCELERANT 44

PREAMBULE

Législation

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.
Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

Votre contrat se compose :

- des Conditions Particulières,
- des présentes Conditions Générales,
- des Annexes et Clauses indiquées ou jointes aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales, le cas échéant,
- de l'IPID.

AERIAL ASSURANCES,
SAS au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé 27-29 rue de Bassano – 75008 Paris, immatriculée au Registre des sociétés de Paris, sous le numéro 420 795 668, disposant d'une assurance de Garantie financière et d'une assurance Responsabilité Civile, conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances, enregistrée auprès de l'ORIAS sous le numéro 13007385 - www.orias.fr

Autorité de contrôle :
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09 – www.acpr.banque-france.fr

agissant pour le compte de :

ACCELERANT Insurance Europe SA,
Société Anonyme, Compagnie d'assurance, dont le siège social est situé : Bastion Tower, Place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles, Belgique (numéro d'identification 0758.632.842), enregistrée auprès de la Banque Nationale de Belgique sous le numéro de référence 3193, Code CV BCF : F2013.

Autorité de contrôle :
Banque Nationale de Belgique (NBB) - Boulevard de Berlaimont 3, 1000 Bruxelles, Belgique ; www.nbb.be.fr et
Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) - Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, Belgique ; www.fsma.be.fr.

Votre contrat a été établi sur vos déclarations en fonction de votre risque actuel.
Il est donc de votre intérêt de nous informer de tout ce qui pourrait le modifier afin que les garanties de votre contrat soient toujours adaptées à votre risque.
Sont nulles toutes adjonctions ou rectifications non revêtues du visa de l'Assureur.

Conditions Particulières

Elles précisent notamment :

• Les noms et prénoms du Souscripteur, du conducteur habituel, ses coordonnées, son numéro de permis, la date d'obtention du permis, sa date de naissance…

• Les éléments d'identification du véhicule assuré : marque, modèle, puissance, numéro d'immatriculation, numéro de châssis...

• Les garanties accordées, leurs plafonds et les franchises éventuelles.

• Le montant de la prime.

• La durée déterminée du contrat, date et heure de début et date et heure de fin.

• Vos déclarations.

Les Conditions Particulières l'emportent sur les présentes Conditions Générales, et notamment en cas de discordance, conformément aux dispositions de l'article 1119 du Code civil.

SANCTIONS INTERNATIONALES

L'Assureur est fondé à ne payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures. Le présent contrat ne couvre pas, et ne saurait imposer à l'Assureur de fournir une garantie, payer un Sinistre, ou accorder quelque couverture ou prestation, relativement à des risques situés dans les pays figurant sur les trois listes suivantes : Pays sous embargo total, Pays sous sanctions totales, Pays sous sanctions limitées ; ainsi que les pays suivants : en Crimée et Sébastopol, République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord), en Iran, Russie, Syrie, Venezuela et les territoires du Donetsk, Kherson, Lougansk et Zaporijia (la liste est non exhaustive et peut évoluer). Y inclus : les secteurs russes du BTP/Construction, des produits pétroliers et énergétiques, des biens et technologies militaires ou à double usage, du transport maritime, aérien ou routier russe.

ARTICLE 1 - OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

1.1 – Objet

1.1.1 - Général

Les présentes Conditions Générales couvrent l'obligation d'assurance de Responsabilité Civile (RC) Automobile obligatoire, dite « Assurance au tiers », conformément à l'article L211-1 du Code des assurances, pour :

- tous Véhicules Terrestres à Moteur,
- toutes remorques, y compris non attelées.

La présente assurance de RC automobile est temporaire car elle se limite à une durée déterminée.
Elle comprend une déclinaison spécifique qui est l'assurance « Assurance temporaire frontière - Responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur ».

➢ **L'assurance automobile temporaire** répond à un besoin d'assurance de courte durée, de 1 à 90 jours maximum, avec des dates de début et de fin définies dès la signature du contrat ; elle est non renouvelable.

➢ **L'assurance automobile temporaire « Frontière »** répond à un besoin d'assurance de courte durée, de 30 jours ou 90 jours, avec des dates de début et de fin définies dès la signature du contrat ; elle est renouvelable une seule fois, pour une période identique à celle souscrite initialement (article R211-24 du Code des Assurances), et destinée notamment aux véhicules immatriculés à l'étranger (autres que ceux ayant leur stationnement habituel dans un pays de l'Espace Économique Européen, du Saint Siège, de Saint Marin ou de Monaco), qui ne disposent ni d'une attestation d'assurance souscrite en France (assurance temporaire) ni d'un certificat international d'assurance (appelé également « carte verte ») en état de validité, conformément à la définition du Bureau Central Français.

La présente assurance de Responsabilité Civile Automobile permet d'indemniser les dommages matériels et/ou corporels causés aux tiers à l'occasion d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

Les présentes Conditions Générales ne comprennent pas les garanties suivantes :

- **L'assurance « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » (DPRSA)**
- **L'assurance « Garantie Corporelle du Conducteur »**
- **L'assurance « Dommages Tous Accidents »**
- **L'assurance « Assistance »**

Toute dérogation en matière de couverture assurantielle à cette situation, est stipulée explicitement dans les Conditions Particulières du contrat, remises lors de sa souscription, acceptées et validées par Vous.

1.1.2 - Clause d'usage

L'usage attendu : déplacements privés et/ou professionnels

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés, pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail, et pour des déplacements professionnels ponctuels, à l'exclusion des tournées régulières de clientèle.

Il ne sert en aucun cas aux transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

Si l'usage déclaré du véhicule s'avère inexact, les sanctions prévues par le Code des assurances s'appliquent (article L113-8 : nullité du contrat en cas de mauvaise foi établie et article L113-9 : en l'absence de mauvaise foi, réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de sinistre).

EXCLUSION
Aucun usage n'inclut le transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs, ni l'activité de location ou de sous-location ou de leasing, dont la plaque d'immatriculation n'est pas française, qu'ils soient habituels ou exceptionnels.
Se référer à l'article 3 – Exclusion de Garantie.

1.2 – Etendue territoriale de la garantie

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux sinistres survenant en France (y compris DROM/COM) et dans les autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile :
- liste figurant sur la carte verte s'agissant de l'assurance automobile temporaire et sur le Mémo Véhicule assuré pour sa durée de validité.
- liste figurant sur la carte « rose » s'agissant de l'assurance automobile Frontière pour sa durée de validité.

EXCLUSION
Sont exclus les pays dont les « lettres indicatives » sont rayées sur votre carte verte ou carte « rose », ainsi que les pays figurant dans la liste d'exclusion du Mémo Véhicule Assuré.

ARTICLE 2 - LES GARANTIES DU CONTRAT

Les garanties qui vous sont acquises sont celles figurant dans les Conditions Particulières.

Étendue de la garantie dans le temps

Dans la mesure où il s'agit d'un contrat d'assurance temporaire, à durée déterminée, couvrant la Responsabilité Civile, la garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

La fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps figure en Annexe 1 des présentes Conditions Générales.

2.1 – Le Bénéficiaire

Au titre de la garantie Responsabilité Civile Automobile, les Bénéficiaires sont, notamment :

- le Souscripteur;
- le propriétaire du Véhicule assuré ;
- toute personne ayant la garde ou la conduite du Véhicule assuré ;
- les passagers …

Si le transport de passagers n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A211-3 du Code des assurances, un recours contre le responsable de l'accident sera également exercé par l'Assureur.

2.2 – Le(s) Bien(s) garanti(s)

Au titre des garanties souscrites, le bien assuré est :

- Le Véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières. Il s'agit du modèle désigné aux Conditions Particulières et des éléments prévus au catalogue du constructeur montés en série par ce dernier ;
- Le ou les sièges pour enfants à la condition qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué.

Pour toutes remorques, attelées, ou non attelées, un contrat spécifique, distinct de celui du véhicule principal, devra être souscrit.

2.3 - Les cas garantis

2.3.1 - Accident de la circulation impliquant le véhicule assuré : cas général

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué, résultant :

a. des accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets ou substances qu'il transporte,

b. de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances. La garantie ainsi définie répond aux prescriptions du Code des assurances portant obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

2.3.2 - Accident de la circulation impliquant le véhicule assuré conduit par une personne mineure (selon la définition de l'article 388 du Code civil)

Lors de l'utilisation du véhicule assuré à l'insu de l'Assuré par un mineur, la Responsabilité Civile de cet enfant mineur est garantie à la condition qu'il soit l'enfant du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré.

Se reporter à l'Article 3 « EXCLUSIONS DE GARANTIE », alinéa « Les exclusions suivantes n'entraînent pas pour l'Assuré d'infraction à l'obligation d'assurance » :

a. Les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du certificat (Brevet de Sécurité Routière, Permis de Conduire), en état de validité (ni suspendu, ni annulé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier.

Cependant, cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'Assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque le certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicule portées surcelui-ci n'ont pas été respectées.

En cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

2.3.3 – Garantie de l'Assuré en cas d'inexistence ou de non-validité du permis de conduire d'un préposé

En cas d'accident causé par un préposé du Souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré alors que celui-ci n'était pas titulaire d'un permis de conduire valable, la garantie de responsabilité civile demeure acquise au Souscripteur ou au propriétaire lorsqu'ils établissent avoir été trompés sur la validité de ce permis et l'Assureur exercera un recours contre le seul conducteur responsable.

La preuve de cette situation incombe au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré.

Cas de tromperie :

a. Lorsque le préposé de l'un d'eux les aura induits en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité.

b. Lorsque le permis du préposé a fait d'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale, lorsque la mesure n'a pas été portée à leur connaissance et qu'ils ne pouvaient raisonnablement en avoir connaissance.

c. Lorsqu'à l'insu du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, le préposé ne respecte pas les mentions portées sur son permis de conduire ou visant l'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse.

L'Assureur conserve son droit de recours contre le conducteur responsable lorsque celui-ci a délibérément dissimulé l'absence, la suspension, l'annulation ou l'invalidité de son permis de conduire ou produit des documents inexacts, falsifiés ou frauduleux.

2.3.4 - Le Véhicule assuré est stationné dans le parking d'un immeuble

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages causés par un incendie ou une explosion prenant naissance dans le véhicule assuré et affectant l'immeuble dans lequel celui-ci est stationné.

Cette garantie est accordée à l'exclusion de la partie de l'immeuble dont l'Assuré est propriétaire.

2.3.5 - Prêt du Véhicule assuré

Lorsque le véhicule assuré est confié à un conducteur autorisé, la garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le propriétaire du véhicule peut encourir à l'égard de ce conducteur en raison des dommages corporels ou matériels qu'il subit et qui résultent directement d'un vice du véhicule ou d'un défaut d'entretien imputable au propriétaire.

Il appartient à la victime d'établir l'existence du vice ou du défaut d'entretien ainsi que le lien de causalité entre celui-ci et le dommage subi.

2.3.6 - Vol du Véhicule assuré

Lorsque le véhicule assuré a fait l'objet d'un vol au sens de l'article 311-1 du Code pénal et qu'il est impliqué dans un accident de la circulation, la garantie de Responsabilité Civile prévue au présent Contrat demeure acquise conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile.

L'indemnisation des dommages corporels est accordée dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Les dommages matériels sont garantis dans les limites indiquées aux Conditions Particulières.

L'Assureur est subrogé dans les droits des personnes indemnisées et peut exercer tout recours contre les auteurs, coauteurs ou complices du vol ainsi que contre toute personne responsable du dommage.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

3.1 – Exclusions Principales

Les exclusions suivantes ne dispensent pas l'Assuré, sous peine d'encourir les pénalités prévues par les articles L211-26 et L211-27 du Code des assurances, de l'obligation de souscrire une garantie de Responsabilité Civile, s'il a besoin d'être garanti pour ce type de risque :

- Les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;

- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics ;

- Les dommages causés par le Véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, y inclus les produits chimiques, gaz liquides comprimés et / ou formes gazeuses, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; y compris les transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ainsi que la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.

Les exclusions suivantes n'entraînent pas pour l'Assuré d'infraction à l'obligation d'assurance :

a. Les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du certificat (Brevet de Sécurité Routière, Permis de Conduire), en état de validité (ni suspendu, ni annulé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier.

Cependant, cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'Assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque le certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicule portées surcelui-ci n'ont pas été respectées.

En cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

b. les dommages subis :

- par la personne conduisant le véhicule assuré ;
- par le véhicule assuré ;
- conformément à l'article R 211-8 du Code des assurances :

 - par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.

 Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pourles dommages consécutifs à un accident défini à l'article L411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime,et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;
 - les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés, à n'importe quel titre, au conducteur ; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le Véhicule assuré à un immeuble dans lequel il est garé ;

- les dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle- ci est l'accessoire d'un dommage corporel.

c. en cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol ;

d. les dommages causés aux marchandises et objets transportés ;

e. les dommages causés intentionnellement par l'Assuré, ou à son instigation, sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des assurances ;

f. les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ;

g. les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

h. la défense pénale de l'Assuré lorsqu'il est en infraction avec la réglementation en vigueur pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et/ou de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement, et/ou faisant suite à une infraction au Code de la route sanctionnée par une suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou d'une décision d'annulation de ce permis, et/ou délit de fuite, refus de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes ;

Limitation de garantie à l'égard des personnes transportées :

La garantie de la Responsabilité Civile de l'Assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré (autres que celles éventuellement exclues en vertu du présent article) n'a d'effet :

a. en ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules ;

b. en ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les passagers doivent être, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée,
- le nombre de passagers, en sus du conducteur, ne doit excéder ni huit personnes au total, ni cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans n'étant comptés que pour moitié) ;

c. en ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie b) ci-dessus, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;

d. en ce qui concerne les véhicules à deux roues ou assimilés (avec ou sans side-car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :

- le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager ;
- le nombre des personnes transportées dans un side- car ne doit pas dépasser le nombre des places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite) ;

e. en ce qui concerne les remorques ou semi-remorques, qu'à la double condition que celles-ci soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers y soient transportés à l'intérieur.

Exclusion des véhicules suivants

Sont notamment exclus :

- tramway ou tout autre véhicule sur rail et / ou par câble et / ou non sur la terre ferme ;
- véhicules de service d'aéroport utilisés dans l'environnement aéroportuaire ;
- véhicules spécialement conçus ou adaptés pour une utilisation en application de la loi militaire ;
- véhicules des services d'urgence publique ;
- véhicules exploités par des sociétés de location, de sous-location ou de leasing, notamment Hertz, Europcar, Sixt, Budget, Avis, Enterprise, Thrifty, Alamo et National, et dont la plaque d'immatriculation n'est pas française, ainsi que les sociétés d'autopartage de véhicules ou de mise à disposition de véhicules,
- véhicules d'auto-école ;
- véhicules d'entrainement à double commande pour l'enseignement de la conduite (stage de conduite, …) ;
- fauteuil roulant motorisé (dispositif médical exclusivement utilisé pour le déplacement d'une personne en situation de handicap) ;
- cycles (vélos, vélos à assistance électrique VAE) ;
- engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) : trottinettes électriques, gyropodes, monoroues,... ;
- deux- et trois-roues, mécaniques et motorisés, et électriques (scooters, motos, cyclomoteurs,…) ;
- véhicules affectés au transport public routier de marchandises pour compte de tiers, ou de voyageurs à titre onéreux (taxis, Véhicule de Transport avec Chauffeur VTC, transport collectif ou assimilé) ;
- ambulances ;
- véhicules utilisés dans le cadre d'une activité commerciale itinérante ou de représentation (VRP) ;
- véhicules de société, véhicules de fonction ;
- véhicules de livraison habituel ou accessoire, ainsi que tout véhicule utilisé à des fins professionnelles similaire ;
- véhicules appartenant ou exploités par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ou toute autre personne morale de droit public ;
- véhicules ayant fait l'objet d'un avis technique défavorable et interdits à la circulation, et véhicules non homologués ;
- véhicules hors d'usage, épave ;
- …

3.2 – Exclusions Complémentaires

- Conformément à l'article L 211-1 du Code des assurances : les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le Véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation d'un accident de la circulation ;
- Les dommages affectant les parties des installations aéroportuaires auxquelles le public n'a pas accès, notamment les aires réservées aux opérations aéroportuaires (aires de trafic, zones de circulation côté piste, etc.) ;
- Les dommages et/ou accidents aux véhicules terrestres à moteur impliquant des compagnies aériennes commerciales ;
- Les dommages résultant d'un accident moteur du véhicule assuré, notamment panne, emballement, explosion du moteur ;
- Les pertes résultant de décisions ou condamnations judiciaires prononcées aux États-Unis d'Amérique ;
- Les conséquences de la législation nationale transposant la directive européenne relative à la responsabilité environnementale concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux (directive 2004/35/CE et directive 2006/21/CE) ;

- Exclusion relative à la guerre et à la guerre civile :
 - Toute perte ou tout dommage occasionné par l'intermédiaire de, ou en conséquence de, directement ou indirectement avec :

- Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités, ou opérations de guerre (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile ;
- Mutinerie, troubles civils d'ampleur significative, soulèvement militaire, insurrection, rébellion, révolution, pouvoir militaire ou usurpé ;
- Confiscation, nationalisation, réquisition, destruction ou dommage causé à des biens par ou sur ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ou locale ;

- Exclusion relative au terrorisme :
 - Tous dommages, pertes, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit nature directement ou indirectement causés par, résultant de, ou liés à tout acte de terrorisme, indépendamment de toute autre cause ou événement contribuant simultanément ou dans tout autre ordre aux dommages ;
 - Tous dommages, pertes, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par, résultant de, ou liés à toute mesure prise pour contrôler, prévenir, réprimer ou de quelque manière que ce soit liée à tout acte de terrorisme ;
 - Tout acte commis par une personne agissant pour le compte de, ou en relation avec, une organisation ayant pour objectif le renversement, par la force, d'un gouvernement « de jure ou de facto », ou l'influence de celui-ci par le terrorisme ou la violence ;
 - Tout acte de terrorisme directement ou indirectement causé par, contribuant à, résultant de, découlant de, ou lié à une pollution ou une contamination biologique, chimique, radiologique ou nucléaire est exclu.

Aux fins des précédentes exclusions, un acte de terrorisme désigne un acte, y compris, mais sans s'y limiter, le recours à la force ou à la violence et/ou la menace de recourir à la force ou à la violence, commis par toute personne ou tout groupe de personnes, agissant seul ou au nom ou en relation avec toute organisation ou tout gouvernement, à des fins politiques, religieuses, idéologiques ou similaires, y compris l'intention d'influencer tout gouvernement et/ou de semer la peur parmi le public ou une partie du public.

- Exclusion relative à la cybercriminalité :
 - Sont exclus de la garantie les dommages, pertes, responsabilités, frais, amendes, pénalités ou réclamations de toute nature résultant directement ou indirectement, et notamment :

- d'un acte malveillant informatique, d'une cyberattaque, d'un piratage, d'un accès non autorisé, d'une intrusion, d'une altération, d'une corruption, d'une suppression, d'une destruction ou d'une divulgation de données ;
- d'un logiciel malveillant, virus informatique, rançongiciel (ransomware), cheval de Troie, ver informatique ou de tout autre code ou programme malveillant ;
- d'une défaillance, interruption, indisponibilité, dysfonctionnement ou manipulation d'un système informatique, logiciel, matériel informatique, réseau de communication électronique, plateforme numérique, service de télématique ou système embarqué du véhicule ;
- de la perte, de l'altération, de la destruction, de l'indisponibilité ou de l'utilisation non autorisée de données électroniques ;
- de toute prise de contrôle, à distance ou non, des fonctions de conduite, de navigation, de géolocalisation, d'assistance à la conduite, de communication ou de sécurité du véhicule assuré ;

 - Sont exclus tous endommagement, perte, destruction, déformation, effacement, corruption ou altération de données électroniques, quelle qu'en soit la cause (y compris, mais sans s'y limiter, les virus informatiques), et toute perte d'utilisation, réduction de fonctionnalité, disponibilité ou défaillance de la sécurité d'un système informatique, de matériel, de programme, de logiciel, de données, de référentiel d'informations, de puce électronique, circuit intégré ou dispositif similaire dans un équipement informatique ou non informatique, ainsi que tous coûts et dépenses de quelque nature que ce soit qui en résultent, indépendamment de toute autre cause ou événement contribuant simultanément ou dans tout autre ordre aux dommages.

Les « données électroniques » désignent les faits, concepts et informations convertis sous une forme utilisable pour la communication, l'interprétation ou le traitement par des équipements électroniques et électromécaniques de traitement des données ou contrôlés électroniquement, et comprennent les programmes, logiciels et autres instructions codées pour le traitement et la manipulation des données ou la commande et la manipulation de ces équipements.

« Virus informatique » désigne un ensemble d'instructions ou de codes corrompus, nuisibles ou autrement non autorisés code comprenant un ensemble d'instructions ou de codes non autorisés introduits de manière malveillante, programmatiques ou autres, qui se propagent à travers un système informatique ou un réseau de quelque nature que ce soit. Les virus informatiques comprennent, sans s'y limiter, les « chevaux de Troie », les « vers » et les « bombes à retardement ou logiques ».

- Exclusion relative à l'évaluation des supports de traitement électronique des données :
 - Si les supports de traitement électronique des données assurés par le présent contrat subissent une perte physique ou un dommage couvert par le présent contrat, la base d'évaluation sera le coût des supports vierges, majoré des frais de copie des données électroniques à partir d'une sauvegarde ou d'originaux d'une génération précédente. Ces frais n'incluront pas les frais de recherche et d'ingénierie, ni les frais de recréation, de collecte ou d'assemblage de ces données électroniques.
 - Si le support n'est pas réparé, remplacé ou restauré, la base d'évaluation sera le coût du support vierge.
 - Toutefois, le présent contrat n'assure aucun montant lié à la valeur de ces données électroniques pour l'assuré ou toute autre partie, même si ces données électroniques ne peuvent être recréées, collectées ou assemblées.

- Exclusion relative aux sanctions internationales :

Aucun réassureur ne sera réputé fournir une couverture et aucun réassureur ne sera tenu de payer une indemnité ou de fournir une prestation au titre des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle indemnité ou la fourniture d'une telle prestation exposerait ce réassureur à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales ou économiques, des lois ou des réglementations de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

- Exclusion relative à la contamination radioactive, aux armes chimiques, biologiques, biochimiques et électromagnétiques - CL 370 & NMA 1622 :

Cette clause prévaut sur toute disposition du présent accord qui lui serait contraire.
En aucun cas, le présent accord ne couvre les pertes, dommages, responsabilités ou dépenses causés directement ou indirectement par, ou résultant de :

i. les rayonnements ionisants ou la contamination radioactive provenant de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire ou de la combustion de combustible nucléaire.

ii. les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, réacteur ou autre assemblage nucléaire ou composant nucléaire de ceux-ci.

iii. toute arme ou tout dispositif utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive.

iv. les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive.

v. toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

- Exclusion relative à l'amiante :

Il est entendu et convenu par les présentes que le présent accord ne s'applique pas et ne couvre pas toute responsabilité réelle ou présumée pour toute réclamation ou réclamations relatives à des pertes causées directement ou indirectement par, découlant de, résultant de, en conséquence de, impliquant de quelque manière que ce soit, la nature dangereuse de l'amiante, ou de tout matériau contenant de l'amiante, sous quelque forme ou quantité que ce soit.

- Exclusion relative aux maladies transmissibles :

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent contrat, dans tout avenant au présent contrat ou dans toute extension du présent contrat, le présent contrat et ses avenants (le cas échéant) et ses extensions (le cas échéant) excluent toute perte, tout dommage, toute responsabilité, toute réclamation, tout coût ou toute dépense (que cette perte, ce dommage, cette responsabilité, cette réclamation, ce coût ou cette dépense ait été subi par un assuré ou un tiers) de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement causé par, contribué à, résultant de, découlant de, en relation avec, ou autrement directement ou indirectement attribuable à :
a) les coronavirus ; et
b) Maladie à coronavirus (COVID-19) ; et
c) Syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SARS-CoV-2) ; et
d) toute mutation ou variation des éléments a), b) ou c) ci-dessus ; et
e) toute maladie infectieuse désignée ou traitée comme une pandémie par l'Organisation mondiale de la santé ; et
f) toute crainte ou anticipation des éléments a), b), c), d) ou e) ci-dessus, indépendamment de toute autre cause ou événement y contribuant simultanément ou dans tout autre ordre.

3.3 – Exclusions des risques liés à l'énergie nucléaire

Sont exclus :

I. Toutes les propriétés situées sur le site d'une centrale nucléaire.
Réacteurs nucléaires, bâtiments réacteurs et installations et équipements qui s'y trouvent sur tout site autre qu'une centrale nucléaire.

II. Tous les biens, sur tout site (y compris, mais sans s'y limiter, les sites mentionnés au point (I) ci-dessus) utilisé ou ayant été utilisé pour :
(a) la production d'énergie nucléaire ou
(b) la production, l'utilisation ou le stockage de matières nucléaires.

III. Tout autre bien pouvant être assuré par le pool d'assurance nucléaire local compétent et/ou Association local(e), mais uniquement dans la mesure des exigences dudit Pool et/ou Association local(e).

IV. La fourniture de biens et de services à l'un des sites décrits aux points (I) à (III) ci-dessus, sauf si ces assurances ou réassurances excluent les risques d'irradiation et de contamination par des matières nucléaires.

Sauf indication contraire ci-dessous, les risques liés à l'énergie nucléaire ne comprennent pas :

(i) Toute assurance ou réassurance relative à la construction, au montage, à l'installation, au remplacement, à la réparation, à l'entretien ou au démantèlement des biens décrits aux points (I) à (III) ci-dessus (y compris les installations et équipements des entrepreneurs).
(ii) Toute assurance ou réassurance contre les pannes de machines ou autre assurance ou réassurance technique n'entrant pas dans le champ d'application du point (i) ci-dessus.

À condition toutefois que ces assurances ou réassurances excluent les risques d'irradiation et de contamination par des matières nucléaires.

Toutefois, l'exemption ci-dessus ne s'étend pas à :

1) La fourniture de toute assurance ou réassurance relative à :
(a) des matières nucléaires,
(b) toute propriété située dans la zone ou le périmètre de haute radioactivité d'une installation nucléaire à compter de l'introduction de matières nucléaires ou, pour les installations de réacteurs, à compter du chargement du combustible ou de la première criticité, lorsque cela a été convenu avec le pool d'assurance nucléaire local et/ou l'association compétente.

(1) La fourniture de toute assurance ou réassurance pour les risques mentionnés ci-dessous :
-incendie, foudre, explosion,
-tremblement de terre,
-avions et autres engins aériens ou objets tombés de ceux-ci,
-irradiation et contamination radioactive,
-tout autre risque assuré par le pool et/ou l'association d'assurance nucléaire local(e) compétent(e),
en ce qui concerne tout autre bien non spécifié au point (1) ci-dessus qui implique directement la production, l'utilisation ou le stockage de matières nucléaires à compter de l'introduction de ces matières dans ce bien.

Définitions applicables à cette exclusion :

« Matières nucléaires » désigne :
(i)combustible nucléaire, autre que l'uranium naturel et l'uranium appauvri, capable de produire de l'énergie par une réaction en chaîne auto-entretenue de fission nucléaire en dehors d'un réacteur nucléaire, seul ou en combinaison avec d'autres matières, et
(ii)Produits ou déchets radioactifs.

Les « produits ou déchets radioactifs » désignent toute matière radioactive produite dans, ou toute matière rendue radioactive par exposition aux rayonnements liés à la production ou à l'utilisation de combustible nucléaire, à l'exclusion des radio-isotopes qui ont atteint le stade final de fabrication et sont utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

« Installation nucléaire » désigne :
(i) tout réacteur nucléaire,
(ii) toute usine utilisant du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires, ou toute usine de traitement de matières nucléaires, y compris toute usine de retraitement de combustible nucléaire irradié, et
(iii)toute installation où des matières nucléaires sont stockées, à l'exception du stockage lié au transport de ces matières.

« Réacteur nucléaire » désigne toute structure contenant du combustible nucléaire disposé de telle manière qu'un processus en chaîne auto-entretenu de fission nucléaire peut s'y produire sans source supplémentaire de neutrons.

« Production, utilisation ou stockage de matières nucléaires » désigne la production, la fabrication, l'enrichissement, le conditionnement, le traitement, le retraitement, l'utilisation, le stockage, la manipulation et l'élimination de matières nucléaires.

Le terme « biens » désigne tous les terrains, bâtiments, structures, installations, équipements, véhicules, contenus (y compris, mais sans s'y limiter, les liquides et les gaz) et tous les matériaux de quelque nature que ce soit, qu'ils soient fixes ou non.

« Zone ou aire de haute radioactivité » désigne :
(i) pour les centrales nucléaires et les réacteurs nucléaires, la cuve ou la structure qui contient directement le cœur (y compris ses supports et son blindage) et tout son contenu, les éléments combustibles, les barres de contrôle et le stockage du combustible irradié, et
(ii) pour les installations nucléaires sans réacteur, toute zone où le niveau de radioactivité nécessite la mise en place d'un écran biologique.

3.4 – Exclusions relatives aux substances perfluoroalkylees et polyfluoroalkylees (PFAS)

3.4.1 – Exclusions principales

Sont exclus :
a. Les « Dommages corporels » ou « dommages matériels » qui seraient survenus, en tout ou en partie, par l'inhalation, l'ingestion, l'absorption, la consommation, le rejet, la dispersion, l'infiltration, la migration, le déversement ou la fuite, le contact, l'exposition, l'existence ou la présence, réels, présumés, menaçants ou soupçonnés, de toute « substance perfluoroalkylée ou polyfluoroalkylée ».

b.Toute perte, tout coût ou toute dépense découlant, en tout ou en partie, de la réduction, de l'analyse, de la surveillance, du nettoyage, de l'élimination, du confinement, du traitement, de la détoxification, de la neutralisation, de la remise en état ou de l'élimination, ou de toute autre manière de répondre ou d'évaluer les effets des « substances perfluoroalkylées ou polyfluoroalkylées », par tout assuré ou toute autre personne ou entité.

Les définitions suivantes s'appliquent :

« Substances perfluoroalkylées ou polyfluoroalkylées » désignent :

1.Tout produit chimique ou substance contenant un ou plusieurs atomes de carbone alkyle sur lesquels les atomes d'hydrogène ont été partiellement ou totalement remplacés par des atomes de fluor, y compris, mais sans s'y limiter :

a.les polymères, oligomères, monomères ou substances chimiques non polymères et leurs homologues, isomères, télomères, sels, dérivés, précurseurs chimiques, produits de dégradation ou sous-produits ;

b.les acides perfluoroalkyliques (PFAA), tels que l'acide perfluorooctanoïque (PFOA) et ses sels, ou l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) et ses sels ;

c. les perfluoropolyéthers (PFPE) ;

d.les substances à base de fluorotélomères ; ou

e.les polymères fluorés à chaîne latérale ; ou

2. Tout bien ou produit, y compris les contenants, matériaux, pièces ou équipements fournis en lien avec ces biens ou produits, qui est constitué de, ou contient toute substance chimique ou tout produit chimique décrit au paragraphe 1 ci-dessus.

3.4.2 - Exclusions relatives aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) au titre de la Responsabilité Civile

Sont exclus :

a.Les « préjudices personnels et publicitaires » qui n'auraient pas eu lieu, en tout ou en partie, sans l'inhalation, l'ingestion, l'absorption, la consommation, le rejet, la dispersion, l'infiltration, la migration, le dégagement ou la fuite, le contact, l'exposition, l'existence ou la présence réels, présumés, menacés ou soupçonnés de toute « substance perfluoroalkylée ou polyfluoroalkylée ».

b.Toute perte, tout coût ou toute dépense découlant, en tout ou en partie, de la réduction, de l'analyse, de la surveillance, du nettoyage, de l'élimination, du confinement, du traitement, de la détoxification, de la neutralisation, de la remise en état ou de l'élimination, ou de toute autre manière de répondre ou d'évaluer les effets des « substances perfluoroalkylées ou polyfluoroalkylées », par tout assuré ou toute autre personne ou entité.

La définition suivante s'applique :

« Substances perfluoroalkylées ou polyfluoroalkylées » désignent :

1.Tout produit chimique ou substance contenant un ou plusieurs atomes de carbone alkyle sur lesquels les atomes d'hydrogène ont été partiellement ou totalement remplacés par des atomes de fluor, y compris, mais sans s'y limiter :

a.Les polymères, oligomères, monomères ou substances chimiques non-polymères et leurs homologues, isomères, télomères, sels, dérivés, précurseurs chimiques, produits de dégradation ou sous-produits ;

b.Les acides perfluoroalkyliques (PFAA), tels que l'acide perfluorooctanoïque (PFOA) et ses sels, ou l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) et ses sels ;

c.Les Perfluoropolyéthers (PFPE) ;

d.Les Substances à base de fluorotélomères ; ou

e.Les Polymères fluorés à chaîne latérale ; ou

2.Tout bien ou produit, y compris les conteneurs, matériaux, pièces ou équipements fournis en connexion avec ces biens ou produits, qui sont composés ou contiennent des produits chimiques ou des substances décrits au paragraphe 1 ci-dessus.

3.5 – Exclusions de Responsabilité Civile

3.5.1 – Exclusions Générales de Responsabilité Civile

Sont exclus les risques suivants :

1.Risques maritimes hauturiers, sauf s'ils sont accessoires au risque principal.

2.Compagnies aériennes, exploitants d'aéronefs et/ou autorités aéroportuaires autres que les parties situées hors côté piste de ces organisations. La responsabilité côté piste n'inclut pas le contrôle des mouvements des aéronefs.

3.Tunneliers, travaux sous-marins et barrages, y compris les batardeaux, sauf s'ils sont accessoires.

4.Responsabilité civile liée à tout produit qui, à la connaissance du réassuré, est fabriqué ou fourni spécifiquement en rapport avec le vol ou la navigation de tout aéronef, engin spatial, fusée, missile ou satellite, qu'il s'agisse de manutention au sol ou autre, y compris tout outil, équipement, aide à la navigation ou à la formation, manuel, plan ou autre donnée.

5.Fabricants de cartouches, de feux d'artifice, de mèches, de dynamite, de nitroglycérine ou de toute substance destinée à être utilisée comme explosif.

6.Forage et/ou raffinage de combustibles liquides ou gazeux.

7. Construction navale, responsabilité des réparateurs de navires impliqués dans des essais en mer.

8. Responsabilité du fait des produits découlant de la production de tabac et de la fabrication de produits du tabac.

9. Les entrepreneurs chargés de l'élimination des déchets toxiques et les exploitants et/ou propriétaires de sites de déchets toxiques, sauf si cette élimination ou cette exploitation est accessoire à l'exploitation de bennes domestiques.

10. Politiques de rappel de produits.

11. Garantie contractuelle et légale des produits.

12. Produits d'origine humaine.

13. Exploitation de chemins de fer autres que les voies de garage privées et les chemins de fer à voie étroite.

14. Responsabilité du fait des produits en ce qui concerne la fabrication de véhicules destinés à être immatriculés en vertu des dispositions de toute loi sur la circulation routière (RTA).

15. Fabrication commerciale et/ou fourniture et/ou production, stockage, remplissage, décomposition, transport de :

(i)Butane, méthane, propane ou autres gaz liquéfiés et/ou pression d'air dans des conteneurs.

Il est entendu que cela ne s'applique pas :

(a)Les risques liés à la vente au détail/en gros dans le cadre de ventes commerciales ou à la vente de ces produits au consommateur final.

(b)Le stockage et/ou le transport lorsque l'assuré initial est l'utilisateur final de ces produits ou lorsque cette utilisation ou ce transport fait partie accessoire de l'activité de l'assuré initial.

(c)Les usages domestiques.

(ii)Celluloïd et pyroxyline.

Il est entendu que cela ne s'applique pas au stockage, à la vente et/ou à l'utilisation par l'assuré de toute substance contenant du celluloïd ou de la pyroxyline, à condition que l'utilisation prévue de cette substance ne soit pas comme explosif ou autre propulseur pour véhicule ou à des fins dangereuses similaires.

16.La responsabilité civile envers des tiers découlant des champs électromagnétiques, lorsqu'elle est spécifiquement mentionnée comme étant couverte par la police d'assurance initiale.

17.Organismes génétiquement modifiés.

18.Pollution progressive conformément aux dispositions de la clause d'exclusion de pollution progressive (LMC 1 (b)) : CLAUSE D'EXCLUSION DE POLLUTION GRADUELLE (LMC 1(b) modifiée) du Lloyd’s.

En ce qui concerne toutes les responsabilités civiles, responsabilités civiles générales et responsabilités du fait des produits (qu'elles soient formulées comme telles ou autrement) dans le cadre des polices couvrant les opérations situées en dehors des États-Unis d'Amérique et du Canada, souscrites ou renouvelées à compter du 1er janvier 1987 ;

Le présent contrat ne couvre aucune responsabilité pour :

(a)les dommages corporels ou les pertes financières ou les pertes, dommages ou pertes d'usage de biens résultant directement ou indirectement du rejet, de la dispersion, du déversement ou de la fuite de polluants ;
(b)les coûts liés à l'élimination, à la neutralisation ou au nettoyage des polluants ;
(c)les amendes, pénalités, dommages-intérêts punitifs ou exemplaires résultant directement ou indirectement du rejet, de la dispersion, de la libération ou de la fuite de polluants.

Nonobstant ce qui précède, le présent contrat couvre la responsabilité autrement exclue en vertu des paragraphes (a) et (b) ci-dessus qui :

(i)découle d'un événement soudain, identifiable, involontaire et imprévu qui se produit dans son intégralité à un moment et à un endroit précis, et
(ii) (ii) est indemnisé au titre d'une seule période annuelle d'assurance initiale.

Aux fins de la présente clause, le terme « polluants » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris, mais sans s'y limiter, la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matériaux destinés à être recyclés, reconditionnés ou récupérés.
Cette clause ne s'applique toutefois pas à la catégorie de risque suivante : - Responsabilité civile.

19.Pollution conformément aux dispositions de la clause nord-américaine d'exclusion absolue pour atteinte à l'environnement (LMC 2) du Lloyd's. CLAUSE D'EXCLUSION ABSOLUE EN MATIÈRE DE DÉGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT EN AMÉRIQUE DU NORD (LMC 2) (Modifiée)

En ce qui concerne toutes les polices couvrant des activités situées aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, souscrites ou renouvelées à compter du 1er janvier 1992, mais uniquement applicables aux activités situées aux États-Unis d'Amérique et/ou au Canada ;
le présent contrat ne couvre aucune responsabilité pour :

(A)les dommages corporels ou les pertes financières ou les pertes, dommages ou pertes d'usage de biens résultant directement ou indirectement du rejet, de la dispersion, de la libération ou de la fuite réels, présumés ou menacés de polluants :

(i) sur ou à partir de locaux détenus, loués ou occupés par un assuré ;
(ii) sur ou à partir de tout site ou emplacement utilisé par ou pour un assuré ou d'autres personnes pour la manipulation, le stockage, l'élimination, le traitement ou la transformation de déchets ;
(iii) qui sont à tout moment transportés, manipulés, stockés, traités, éliminés ou transformés en tant que déchets par ou pour le compte d'un assuré ou de toute personne ou organisation dont l'assuré peut être légalement responsable ;
(iv) sur ou à partir de tout site ou emplacement sur lequel un assuré ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour le compte d'un assuré effectue des opérations :

(a)si les polluants sont apportés sur ou vers le site ou l'emplacement dans le cadre de ces opérations ; ou
(b)si les opérations visent à tester, surveiller, nettoyer, éliminer, contenir, traiter, détoxifier ou neutraliser les polluants ;

(B)toute perte, tout coût ou toute dépense découlant d'une directive ou d'une demande du gouvernement exigeant qu'un assuré teste, surveille, nettoie, enlève, détient, traite, détoxifie ou neutralise des polluants ;

(C)les amendes, pénalités, dommages-intérêts punitifs ou exemplaires résultant, directement ou indirectement du rejet, de la dispersion, du déversement ou de la fuite de tout polluant ;

Le terme « polluants » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris, mais sans s'y limiter, la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matériaux destinés à être recyclés, reconditionnés ou récupérés.

20.Responsabilité du fait des produits pour les fabricants de produits pharmaceutiques, cosmétiques et insecticides.

21.Responsabilité civile des forains et des exploitants de parcs d'attractions.

3.5.2 – Exclusions de la Responsabilité Civile de l'Employeur

Sont exclus :

1.Équipages de navires, à l'exception des équipages de yachts privés.

2.Employés des fabricants de cartouches, feux d'artifice, mèches, dynamite, nitroglycérine ou toute autre substance destinée à être utilisée comme explosif. Les assemblages réalisés par les employés des magasins de détail sont couverts par la présente police.

3.Équipages d'aéronefs (à l'exception des équipages d'aéronefs d'entreprise ne dépassant pas quatre (4) personnes).

4.Employés participant au forage et/ou au raffinage de combustibles liquides ou gazeux.

5.Divers comme risque principal.

6.Les employés impliqués dans l'exploitation minière souterraine.

7.Toute exposition offshore, sauf conformément à la condition relative à la responsabilité des employeurs offshore du Royaume-Uni.

8.Employés impliqués dans la fabrication commerciale et/ou la fourniture et/ou la production, le stockage, le remplissage, la décomposition, le transport de :

8.1.Butane, méthane, propane ou autres gaz liquéfiés et/ou air sous pression dans des conteneurs.

Il est entendu que cela ne s'applique pas :
a)Risques liés au commerce de détail/de gros impliqués dans la vente commerciale ou la vente de ces produits au consommateur final.
b)Stockage et/ou transport lorsque l'assuré initial est l'utilisateur final de ces produits ou lorsque cette utilisation ou ce transport fait partie accessoire de l'activité de l'assuré initial.

8.2.Celluloïd et pyroxyline
Il est entendu que cela ne s'applique pas au stockage, à la vente et/ou à l'utilisation par l'assuré de toute substance contenant du celluloïd ou de la pyroxyline, à condition que l'utilisation prévue de cette substance ne soit pas comme explosif ou autre propulseur pour véhicules ou à des fins dangereuses similaires.

9.Les pompiers autres que ceux appartenant à des entités privées.

10.Exploitation de chemins de fer autres que les voies de garage privées et les chemins de fer à voie étroite.

11.Manutention, dockers et/ou travaux portuaires.

12.Toute fabrication, extraction, transformation, distribution, essai, assainissement, enlèvement, stockage, élimination, vente, manipulation ou utilisation d'amiante qui fait partie du commerce, de la profession, de l'occupation ou du travail contractuel de l'assuré initial.

13.Perte, destruction ou détérioration de tout bien, ou toute perte ou dépense qui en résulte ou en découle, ou toute perte consécutive.

ARTICLE 4 : LA VIE DU CONTRAT

4.1 - Date d'effet et durée du contrat

Le Contrat prend effet aux dates et heures indiquées sur les Conditions Particulières signées, sous réserve du paiement effectif de la cotisation.
La durée déterminée du Contrat est celle exprimée dans les Conditions Particulières.

Le renouvellement du Contrat n'est pas possible pour l'assurance temporaire.

Le renouvellement du Contrat n'est possible que pour l'assurance temporaire « Frontière » telle que définie à l'article 1.1 des présentes Conditions Générales, pour une durée équivalente à la durée initiale, à savoir 30 ou 90 jours, et ce une seule et unique fois.

En cas de fin anticipée du Contrat, la totalité de la prime est due sans possibilité de remboursement au prorata de l'utilisation du contrat, sauf en cas de perte totale du bien garanti.

4.2 – Fin anticipée du Contrat

Nonobstant la durée déterminée du Contrat, il pourra y être mis fin de façon anticipée, exclusivement dans les cas suivants :

Qui peut résilier ?	Les circonstances	Les délais de préavis - La date de prise d'effet de la résiliation
Nous	Aggravation de risque (article L113-4 du Code des assurances).	La résiliation prend effet **10 jours** après notification à l'autre partie.
Nous	Omission ou déclaration inexacte sans mauvaise foi de votre part, à la souscription ou en cours de contrat(article L113-9 du Code des assurances).	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
Nous	Après sinistre, dans les conditions réglementaires autorisées (articles R113-10 et A211-1-2 du Code des assurances).	À effet de la date mentionnée dans notre courrier.
De plein droit	En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (article L121-9 du Code des assurances).	Le contrat est résilié de plein droit et nous vous restituons la part de prime relative à période postérieure à la résiliation.
Nous ou Vous	En cas de vente (aliénation) du véhicule assuré (article L121-11 du Code des assurances)	Le contrat est suspendu de plein droit le lendemain de la vente à 0 heure. La résiliation est possible par l'une ou l'autre des parties dans les conditions légales.

4.3 – Fin du Contrat

4.3.1 - Fin automatique du Contrat

Assurance temporaire :

Le Contrat prend fin automatiquement à la fin de la durée stipulée dans les Conditions Particulières. Aucun Sinistre déclaré en dehors des dates et heures de garantie stipulées dans les Conditions Particulières ne sera pris en charge.

Assurance temporaire Frontière :

Le Contrat prend fin automatiquement à la fin de la durée stipulée dans les Conditions Particulières. Aucun Sinistre déclaré en dehors des dates et heures de garantie stipulées dans les Conditions Particulières ne sera pris en charge.
Le contrat Frontière peut toutefois être renouvelé une seule fois pour la même durée que celle initialement souscrite.

4.3.2 - En cas de vol du véhicule assuré

4.3.2.1 – Général

En cas de vol, l'assurance Responsabilité Civile Automobile, sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement, cesse ses effets après la déclaration du vol aux autorités compétentes sans que l'une des parties ait à en prendre l'initiative.

4.3.2.2 – Déclaration

En cas de vol du véhicule assuré, l'Assuré doit :

– aviser immédiatement les autorités compétentes et déposer une plainte ;

– déclarer le vol à l'Assureur dans un délai de deux jours ouvrés après que l'Assuré ait eu la connaissance du vol et transmettre à l'Assureur le récépissé du dépôt de plainte ;

– faire opposition auprès de l'autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation (Préfecture en France).

4.3.3- En cas de vente du véhicule assuré

En cas de vente du véhicule assuré, l'Assuré doit transmettre à l'Assureur, par envoi recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la vente, une copie du certificat de cession du véhicule.

A défaut, le présent contrat est suspendu de plein droit à partir de la vente pour un délai de 15 jours.
A défaut de reprise du contrat dans ce délai, le contrat est résilié de plein droit.

ARTICLE 5 - LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Les renseignements qui figurent sur les Conditions Particulières servent de base à l'acceptation de l'Assureur et à sa tarification.

5.1 – Déclarations de l'Assuré

Il est primordial pour l'Assuré de répondre exactement à toutes les questions qui sont posées conformément à l'article L113-2 du Code des assurances ; dispositions qui lui imposent l'obligation de déclarer toutes les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur le risque qu'il prend en charge.

Il s'agit des circonstances existantes au moment de la souscription du Contrat d'assurance mais également en cas d'aggravation ou de circonstances nouvelles survenant en cours d'exécution du Contrat.

Ainsi, en cours de Contrat, toute modification qui rendrait les réponses initiales de l'Assuré caduques, inexactes, ou incomplètes, doit être déclarée à l'Assureur (notamment, le changement de Conducteur principal, l'usage du Véhicule, le déménagement, les transformations sur le véhicule assuré, etc…).

Cette déclaration devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou par envoi recommandé électronique dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où l'Assuré en a eu connaissance. En cas de non-respect des dispositions de l'article L113-2 du Code des assurances, c'est-à-dire, en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, le Contrat d'assurance encourt la nullité conformément à l'article L113-8 du Code des assurances.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

En application des dispositions de l'article L113-9 du Code des assurances, toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle constatée après un Sinistre entraîne une réduction proportionnelle d'indemnisation.

5.2 – Obligations en cas de sinistre

Quelle que soit la nature du Sinistre, et, en tout état de cause, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa survenance, l'Assuré doit le déclarer auprès de l'Assureur par téléphone ou mail (voir précisions aux Conditions Particulières).

En cas d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats, l'Assuré s'engage en outre à accomplir dans les délais réglementaires, les démarches auprès des autorités relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

La déclaration de Sinistre consiste en la fourniture des éléments suivants :

- La date, l'heure, le lieu du Sinistre ;
- Sa nature, ses circonstances, ses causes et ses conséquences connues ou présumées ;
- Les nom, prénom, âge, adresse et situation professionnelle du conducteur au moment du sinistre et la catégorie du permis de conduire ;
- Le motif du déplacement ;
- L'identité et l'adresse des éventuels témoins ;
- L'identité et l'adresse des personnes lésées.

Le constat amiable sera joint à la déclaration le cas échéant.

En cas de non-respect du délai de déclaration du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, et en cas de préjudice avéré à l'endroit de l'Assureur, celui-ci pourra réclamer la réparation de ce préjudice.

5.3 - Le fonctionnement de la garantie

Dans tous les cas où la Responsabilité Civile de l'Assuré peut être recherchée, l'Assureur prend en charge la défense de ses intérêts. Si l'Assuré est reconnu responsable, l'Assureur règle à sa place les indemnités mises à sa charge, dans les limites indiquées aux Conditions Particulières.

L'Assureur présente, lorsqu'il y est tenu par les dispositions légales applicables, une offre d'indemnisation aux victimes ou à leurs ayants droit.

L'Assureur dirige la transaction en matière civile avec les tiers lésés. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans son accord ne lui est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément l'intérêt de l'Assureur et celui de l'Assuré, l'Assureur dirige le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

L'Assureur peut décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable s'il considère les prétentions de l'Assuré insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres raisonnables du tiers.
La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à l'initiative de l'Assureur.

En cas de réduction des garanties pour déclaration inexacte, voire incomplète (Art. L.113-9 du Code des assurances), l'Assureur règle le tiers lésé dans la limite du maximum garanti pour le compte de l'Assuré ou celui du bénéficiaire. Dans une telle hypothèse, l'Assureur pourra exercer contre l'Assuré un recours correspondant à la part de l'indemnité qui n'aurait pas été due en l'absence de cette obligation légale.

5.4 - Déchéance de garantie opposable à l'Assuré

DECHEANCE DE GARANTIE

L'Assuré peut être déchu de ses droits à garantie :
• s'il refuse intentionnellement de fournir à l'Assureur des informations se rapportant au litige ;
• s'il fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige ;
• s'il emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux ;
• s'il régularise une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement l'accord exprès de l'Assureur.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 - Prescription

En application des dispositions de l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans [dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et,] dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2° du présent article, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.
En application des dispositions de l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (toute demande en justice, tout acte d'exécution forcée, toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assurée, etc…) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

En application des dispositions de l'article L114-3 du Code des assurances :
Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

• la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art. 2240) ;
• la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (art. 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (art. 2243) ;
• une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art. 2244).

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont mentionnées aux articles 2240 et suivants du Code civil, en ces termes :

Art. 2240 : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Art. 2241 : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Art. 2242 : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Art. 2243 : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Art. 2244 : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Art. 2245 : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Art. 2246 : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.
Le régime juridique de la prescription est défini aux articles 2219 et suivants du Code civil.

6.2 – Droit applicable

En cas de Sinistre qui surviendrait en France, le Contrat est régi par le droit français.

Pour les contrats souscrits dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle portant sur des risques situés dans ces départements, les dispositions impératives du droit local applicable prévalent sur toute stipulation contraire du contrat.

Lorsque le sinistre survient à l'étranger dans un pays pour lequel la garantie est acquise, l'appréciation des responsabilités et l'indemnisation des victimes peuvent être soumises aux dispositions légales et réglementaires applicables dans l'État de survenance de l'accident, sans préjudice de l'application du droit français au présent contrat.

6.3 - Compétence juridictionnelle et langue utilisée

Tout litige résultant de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue française.

6.4 - Réclamations

Si, après avoir contacté votre interlocuteur habituel par téléphone ou par courrier (voir Conditions Particulières), une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Réclamations d'AERIAL Assurances :

Par courrier : AERIAL Assurances - Service Réclamation
14, Rue Michael Faraday, 49070 Beaucouzé
Email : reclamation@aerial-assurances.com

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons informés).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au :

Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris
39 avenue Franklin D. Roosevelt
75008 PARIS
Téléphone: +33 1 44 95 11 40
Email: cmap@cmap.fr

Ce recours est gratuit.
Cet organisme formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

6.5 - Protection des données personnelles

6.5.1 - Identification du Responsable de Traitement

Cette clause a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par ACCELERANT Insurance Europe SA et AERIAL Assurances en tant que co-responsables de traitement.

6.5.2 - Les finalités du traitement et les bases juridiques du Traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage et de mesures de prévention en lien avec ce contrat. À ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, règlementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou demesures précontractuelles Consentement pour les données de santé (hors service des prestations de remboursement de frais de soins, de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire).	Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil,devis … ; Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat ; Recouvrement ; Exercice des recours et application des conventions entre assureurs ; Gestion des réclamationset contentieux ; Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscriptionou l'exécution du contrat ; Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties ; Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque ; Études statistiques et actuarielles ; Amélioration continue desoffres et process
Obligations légales	Lutte contre le blanchimentdes capitaux et le financement du terrorisme ; Respect des obligations légales, règlementaires et administratives
Intérêt public	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Intérêt légitime	Lutte contre la fraude ; Afin de protéger les intérêtsde l'ensemble des parties non frauduleuses du contrat ; Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection.

6.5.3 - Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles non collectées auprès de vous

Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :
-État civil, identité, données d'identification.
-Numéro d'identification national unique.
-Données de santé.

La source d'où proviennent les données à caractère personnel :
Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

6.5.4 - Clause spécifique relative à la Fraude

Afin de prévenir, détecter et lutter contre la fraude à l'assurance, l'Assureur met en œuvre des traitements de données à caractère personnel conformes au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés modifiée.

Ces traitements peuvent conduire à une analyse renforcée de certaines demandes, déclarations ou dossiers et, le cas échéant, à la prise de mesures adaptées dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Les données collectées peuvent être communiquées aux personnes habilitées de l'Assureur ainsi qu'aux organismes, autorités, professionnels et partenaires légalement autorisés intervenant dans la prévention, la détection ou le traitement des fraudes, notamment les entreprises d'assurance, intermédiaires d'assurance, organismes professionnels, autorités administratives ou judiciaires, auxiliaires de justice et organismes légalement habilités.

Les personnes concernées disposent des droits prévus par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, dans les conditions précisées dans la notice d'information relative à la protection des données personnelles.

6.5.5 - Clause spécifique relative aux obligations règlementaires

Dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, notamment celles résultant du Code monétaire et financier, l'Assureur est tenu de recueillir et de traiter certaines informations et données à caractère personnel aux fins de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme, de la fraude, du respect des sanctions économiques et financières ainsi que des obligations de gel des avoirs.

Ces traitements sont mis en œuvre conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), de la loi Informatique et Libertés modifiée et de la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015, modifiée par la Directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018, la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme constitue un motif d'intérêt public.

Les données collectées peuvent être communiquées aux autorités, organismes et personnes habilités à en connaître dans le cadre de leurs missions légales.

Les personnes concernées disposent des droits prévus par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles. Ces droits s'exercent auprès de l'Assureur ou de son Délégué à la Protection des Données (DPD), dans les conditions et limites prévues par la réglementation applicable :

AERIAL Assurances
14 Rue Michael Faraday 49070 Beaucouzé
Email : dpd@aerial-assurances.com

En cas de difficulté, une réclamation peut être adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – www.cnil.fr

6.5.6 - Les destinataires ou les catégories de destinataires

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe de l'Assureur, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, et organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et règlementaires l'Assureur pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de lutte anti-blanchiment et de financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du groupe de l'Assureur pouvant se situer au sein et hors de l'Union européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du groupe de l'Assureur.

6.5.7 - Localisation des traitements de vos Données Personnelles

L'Assureur a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

S'agissant des traitements réalisés par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, d'envoi ponctuels de mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (Clauses Contractuelles Types, Règles d'entreprise contraignantes).

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données de l'Assureur, à l'adresse suivante : dpd@aerial-assurances.com.

6.5.8 - Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais de prescriptions légales, et sous réserve des obligations légales et règlementaires de conservation.

6.5.9 - L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- D'un droit d'accès : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander que l'on vous en communique l'intégralité.

- D'un droit de rectification : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.

- D'un droit de suppression : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.

- Du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.

- D'un droit à la limitation du traitement : Vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles.

- D'un droit à la portabilité des données : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.

- D'un droit de retrait : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.

Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.
Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.

- D'un droit d'opposition : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.

Vous pouvez exercer ces droits sur simple demande à l'adresse suivante après avoir fourni une preuve de votre identité à l'adresse suivante :

AERIAL Assurances
14 Rue Michael Faraday 49070 Beaucouzé
Email : dpd@aerial-assurances.com

6.5.10 - Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

6.5.11 - Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du Contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.
Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision.
Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

6.5.12 - Prospection

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entrainer des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer à l'adresse ci-dessus.

6.5.13 - Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données :

AERIAL Assurances
14 Rue Michael Faraday 49070 Beaucouzé
Email : dpd@aerial-assurances.com

ARTICLE 7 - AGIRA - FVA

Tout nouveau Contrat Temporaire, ainsi que toute fin, fin anticipée et résiliation dudit Contrat seront inscrits au Fichier des Véhicules Assurés (FVA), géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance :

AGIRA
1 rue Jules Lefebvre 75009 PARIS
www.agira.asso.fr

LEXIQUE

Accessoire : Tout élément livré de série, sans surcoût, par le constructeur en même temps que le véhicule assuré (accessoire livré),

Accident : Tout événement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R211-5 du Code des assurances.

Aménagement : Tout élément de modification ou de transformation de votre véhicule fixé à celui-ci.

Antécédents : Informations relatives au « passé automobile » de l'Assuré d'assurance, du propriétaire du véhicule, du (ou des) conducteur(s) désigné(s) aux Conditions particulières.

Assuré : Personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières.

Assureur : AERIAL Assurances, pour le compte de ACCELERANT Insurance Europe SA**,** Société Anonyme, Compagnie d'assurance, dont le siège social est situé : Bastion Tower, Place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles, Belgique (numéro d'identification 0758.632.842), enregistrée auprès de la Banque Nationale de Belgique sous le numéro de référence 3193, Code CV BCF : F2013.

Autorité de contrôle :
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9 www.acpr.banque-france.fr ;
Banque Nationale de Belgique (NBB) - Boulevard de Berlaimont 3, 1000 Bruxelles, Belgique ; www.nbb.be.fr ;
Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) - Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, Belgique ; www.fsma.be.fr.

Conducteur : Toute personne qui conduit le véhicule assuré au moment du sinistre.

Conducteur autorisé : Toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire de ce véhicule.

Conducteur principal : La personne physique assurée par le contrat, et remplissant les caractéristiques des conditions notifiées et acceptées par lui sur le véhicule garanti :

- Age minimum : 21 ans révolus ;
- Antécédents sinistres :
 - 2 sinistres matériels maximum, totaux ou partiels responsables
 - 1 sinistre corporel maximum, responsable
- Au moins 2 ans de permis ;
- Pas de condamnation judiciaire, pour conduite en état d'alcoolémie et/ou sous l'empire de substance illicite ;
- Pas de suspension ou d'annulation de permis de conduire au cours des 5 dernières années ;
- Pas de résiliation par une Compagnie d'assurance pour cause de sinistre, infraction au Code de la Route, alcoolémie ou usage de stupéfiant ;
- Pas dans la catégorie des conducteurs malussés à la recherche d'un nouvel assureur ou en attente d'une décision du Bureau Central de Tarification.

Conducteur occasionnel : Toute personne autre que le conducteur habituel conduisant ou utilisant occasionnellement le véhicule assuré, et qui n'est pas désigné comme Conducteur principal aux CP.
Celui-ci devra présenter les caractéristiques suivantes :

- Age minimum : 21 ans révolus ;
- Antécédents sinistres :
 - 2 sinistres matériels maximum, totaux ou partiels responsables
 - 1 sinistre corporel maximum, responsable
- Au moins 2 ans de permis ;
- Pas de condamnation judiciaire, pour conduite en état d'alcoolémie et/ou sous l'empire de substance illicite ;
- Pas de suspension ou d'annulation de permis de conduire au cours des 5 dernières années ;
- Pas de résiliation par une Compagnie d'assurance pour cause de sinistre, infraction au Code de la Route, alcoolémie ou usage de stupéfiant ;
- Pas dans la catégorie des conducteurs malussés à la recherche d'un nouvel assureur ou en attente d'une décision du Bureau Central de Tarification.

Covoiturage : C'est le fait pour un conducteur autorisé de transporter à titre non rémunéré des passagers qui l'accompagnent pendant tout ou partie de son trajet. Le fait de participer aux frais de route n'est pas considéré comme un transport à titre rémunéré.
En tant que passagers, les personnes transportées dans le cadre du covoiturage sont assurées au titre de la Garantie Responsabilité Civile sans qu'il soit nécessaire de les déclarer.

Déchéance : Sanction consistant à priver un Assuré du bénéfice des garanties en cas de manquement à ses obligations.

Dommage corporel : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage immatériel : Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice. Ne sont couverts que les dommages immatériels consécutifs (qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis).

Dommage matériel : Toute détérioration ou destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Effraction : L'effraction consiste dans le forcement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

État alcoolique : État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route).

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par un tiers et susceptible d'engager la responsabilité de l'Assuré.

Fait générateur : Tout événement ou fait à l'origine d'une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

Franchise : Part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré en cas de sinistre et dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières. Plusieurs franchises peuvent se cumuler.

Gardien : Toute personne ayant l'usage, la direction et le contrôle du véhicule.

Litige : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Mémo Véhicule Assuré : justificatif d'assurance délivré par l'Assureur à la souscription d'un contrat d'assurance automobile à compter du 01/04/2024.

Nous : l'Assureur.

Préposé : toute personne placée sous l'autorité du souscripteur ou du propriétaire du véhicule dans le cadre d'un lien de subordination.

Première mise en circulation : Date indiquée sur la carte grise, à l'exception des véhicules neufs achetés hors de France métropolitaine pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

Prime : Somme payée en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

Réclamation : Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par un tiers lésé ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur.

Sinistre de Responsabilité civile : Constitue un sinistre de responsabilité civile, tout dommage ou ensemble de dommages engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique y compris en cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement.

En cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement, constitue un seul et même sinistre, l'action de groupe de personnes placées dans une situation similaire et la somme des actions individuelles engagés contre vous, subissant des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L142-2 du même code, ayant pour cause commune un manquement de même nature à vos obligations légales ou contractuelles à l'origine de leurs préjudices.

Souscripteur : Personne qui souscrit le Contrat pour elle- même et pour l'Assuré.

Stupéfiants : substances ou plantes classées comme stupéfiants dont l'usage est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende et passibles de peines complémentaires. (L.235-1 du Code de la route).

Tentative de vol : commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur, selon la définition de l'article 311-3 du Code pénal.

La tentative de vol ou le vol sont établis dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer du véhicule assuré, de ses accessoires, aménagementset contenu.

Ces indices sont constitués par le forcement ou le commencement de forcement des moyens de fermeture, du mécanisme de mise en route du véhicule assuré ou le cas échéant de son système d'immobilisation.

La tentative de vol doit être déclarée aux Autorités de police, de Gendarmerie ou au Procureur de la République et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ceux-ci.

Tiers : Toute personne n'ayant pas la qualité d'Assuré.

Usage : Utilisation limitative qui est faite du véhicule assuré selon la déclaration de l'Assuré.
Aucun usage n'inclut le transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs autrement que par la participation aux frais de route (covoiturage), qu'il soit habituel ou exceptionnel, ni l'activité de location, qu'elle soit habituelle ou exceptionnelle.

Véhicule assuré : Véhicule terrestre à moteur pouvant excéder 3,5t, désigné aux Dispositions Particulières.

Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformations ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance.

Véhicule terrestre à moteur (VTM) : Tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée.

Vol : Soustraction frauduleuse de tout ou partie du Véhicule assuré. En France, le vol doit être déclaré aux Autorités de police, de Gendarmerie ou au Procureur de la République et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ceux-ci.

Vous : L'Assuré.

ANNEXE 1 - FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances :

« L'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties avant la conclusion du contrat.

Avant la conclusion du contrat, l'assureur remet à l'assuré un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré. Les documents remis au preneur d'assurance précisent la loi qui est applicable au contrat si celle-ci n'est pas la loi française, les modalités d'examen des réclamations qu'il peut formuler au sujet du contrat et de recours à un processus de médiation dans les conditions prévues au Titre 1 du Livre 6 de la partie législative du code de la consommation, sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice, ainsi que l'adresse du siège social et, le cas échéant, de la succursale qui se propose d'accorder la couverture. **Avant la conclusion** d'un contrat comportant des garanties de responsabilité, **l'assureur remet à l'assuré une fiche d'information, dont le modèle est fixé par arrêté, décrivant le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le fait dommageable, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la réclamation, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.** … ».

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurementà l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Lexique :

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile

La garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contratest engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée parle « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contratest engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription decelle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantiede responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.
Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie deresponsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est miseen œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairementcompétent et prend en charge la réclamation.
Lorsque la garantie initiale est déclenchéependant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi.

> Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dom- mages qui résultent de ce fait dommageable.

L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivementadressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence,c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable àla date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.
 Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquenteest dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

ANNEXE 2 – DECLARATION DE CONFIDENTIALITE ACCELERANT

Intégration des mentions d'information d'Accelerant relatives à la protection des données dans la documentation contractuelle d'assurance

Accelerant opérant selon un modèle de souscription et de distribution reposant sur des *Managing General Agents* (« MGA »), c'est-à-dire sur des intermédiaires délégataires de souscription, gestion, et distribution, les mentions d'information relatives à la protection des données figurant dans les contrats d'assurance émis pour le compte d'Accelerant doivent refléter avec exactitude les qualités distinctes et indépendantes de responsable du traitement assumées par :

- le MGA, en qualité de responsable du traitement pour les opérations réalisées dans le cadre de ses relations avec les clients et les courtiers, notamment le placement et la gestion des contrats et, le cas échéant, la gestion des sinistres ; et
- Accelerant Insurance Europe SA, qui agit en qualité de responsable du traitement distinct, autonome et indépendant pour des finalités propres à l'assureur, notamment la souscription, la supervision du portefeuille, le suivi des risques, le suivi réglementaire et la conformité.

Cette distinction est essentielle et doit apparaître sans ambiguïté dans l'ensemble de la documentation contractuelle destinée aux clients.

À cette fin, toute documentation contractuelle d'assurance émise pour le compte d'Accelerant doit comporter :

- **les mentions d'information relatives à la protection des données qui sont propres au MGA**, c'est-à-dire les mentions RGPD auxquelles le MGA est tenu, lesquelles doivent à minima préciser :

 - l'identité juridique complète du MGA et sa qualité de responsable du traitement indépendant ;
 - l'ensemble des finalités de traitement pertinentes au regard du cycle de vie du contrat d'assurance, notamment l'assistance à la souscription, la gestion des sinistres (le cas échéant), le suivi des risques, la détection de la fraude, l'analyse du portefeuille et le respect des obligations légales ou réglementaires applicables ;
 - les bases juridiques des traitements au titre de l'article 6 du RGPD (exécution du contrat, intérêts légitimes et respect d'obligations légales) et, lorsqu'un traitement porte sur des catégories particulières de données, les conditions applicables au titre de l'article 9 du RGPD ;
 - les sources des données à caractère personnel, selon qu'elles sont collectées directement auprès des personnes concernées ou indirectement ;
 - les catégories de destinataires et les tiers avec lesquels les données sont partagées, notamment les délégataires ou gestionnaires de sinistres (TPA), les assureurs, les conseils, ainsi que les prestataires informatiques ou d'analyse de données ;
 - le cas échéant, une information transparente sur tout profilage ou toute prise de décision automatisée, y compris au moyen d'outils faisant appel à l'intelligence artificielle, et sur leur finalité dans le processus d'assurance ; cette information doit confirmer qu'aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard de la personne concernée ou l'affectant de manière significative de façon similaire n'est prise exclusivement sur la base d'un traitement automatisé sans intervention humaine, et préciser son droit d'obtenir des informations utiles concernant la logique sous-jacente, de demander une intervention humaine ou de s'opposer au traitement, lorsque le RGPD le permet ;
 - les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou des organisations internationales, y compris les garanties appropriées mises en œuvre ;
 - les durées de conservation applicables aux données à caractère personnel ou, lorsque cela n'est pas possible, les critères permettant de les déterminer, ainsi que les modalités d'effacement ;
 - une présentation claire des droits des personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement, à la limitation du traitement, d'opposition et à la portabilité, ainsi que le droit de retirer son consentement et d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente;
 - les coordonnées permettant d'adresser toute demande relative à la protection des données ou à l'exercice des droits ; et
 - (facultatif et sous réserve de disponibilité) un lien aisément accessible vers la version complète de la politique de confidentialité du MGA publiée en ligne.

- les mentions d'information obligatoires d'Accelerant reproduites ci-dessous, qui décrivent brièvement les traitements effectués par Accelerant et comprennent un lien accessible en permanence vers sa politique de confidentialité :

> *Certaines données à caractère personnel relatives au présent contrat seront également communiquées à Accelerant Insurance Europe SA (« **Accelerant** ») et traitées par celle-ci, en sa qualité d'entreprise d'assurance belge portant les risques couverts au titre du présent contrat (numéro d'entreprise BE0758.632.842).*
>
> *Dans le cadre de ses responsabilités propres en qualité d'assureur, Accelerant agit en tant que responsable du traitement distinct et indépendant pour des finalités relevant de son activité d'assurance, notamment la supervision du portefeuille et des risques, la gouvernance et le contrôle de la souscription, la supervision réglementaire, ainsi que le respect de ses obligations légales et réglementaires.*
>
> *Accelerant ne collecte en principe pas directement de données à caractère personnel auprès des assurés aux fins de la souscription, de l'établissement ou de la gestion courante du présent contrat d'assurance. Accelerant peut toutefois collecter directement des données à caractère personnel auprès des assurés dans le cadre de ses activités, notamment lorsque ceux-ci la contactent, lui adressent une demande ou une réclamation, ou utilisent son site internet ou ses autres canaux numériques.*
>
> *Pour les besoins de la souscription et du portage des risques couverts par le présent contrat, Accelerant reçoit des données à caractère personnel de AERIAL Assurances, d'intermédiaires d'assurance ou d'autres intervenants habilités de la chaîne d'assurance. Ces données sont traitées dans le cadre des responsabilités propres d'Accelerant en qualité d'assureur porteur de risques, notamment à des fins de supervision, de contrôle et d'établissement de rapports propres à l'assureur.*
>
> *Des informations complémentaires concernant les traitements de vos données à caractère personnel effectués par Accelerant, les droits dont vous disposez en qualité de personne concernée et les garanties applicables aux transferts internationaux de données sont disponibles de manière permanente à l'adresse suivante : https://www.accelerant.ai/privacy-policy.*
>
> *Vous pouvez également contacter le délégué à la protection des données d'Accelerant à l'adresse dpo@accelins.com pour toute question relative au traitement de vos données à caractère personnel.*

Ce texte doit être reproduit sans modification substantielle, dès lors qu'il décrit les traitements effectués par Accelerant pour ses finalités propres. Il vise à garantir une information exacte et transparente sur ces traitements ; son insertion est justifiée au regard des articles 12 à 14 du RGPD.

TABLEAU DE CONTROLE DES VERSIONS

Version	Nomenclature	Date	Auteur
Version 1.0	**CG_AUTOTEMPO_AERIAL_072026**	29 juillet 2026	AERIAL Assurances
Version 2.0	**CG_AUTOTEMPO_AERIAL_102026**	02 octobre 2026	AERIAL Assurances